

Commune de



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 17 SEPTEMBRE 2024 A 18H30**

Le mardi dix-sept septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de la commune de MEYRIE, convoqué le jeudi douze septembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Pascale BADIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de votants : 12

Membres présents : Pascale BADIN, Romain CANETTO, Paul MASSOT, Cathy DAY, Blandine DESTOMBES, Olivier FASSION, Claire BADIN, Philippe LAPOINTE, Aurore EMOND, Joëlle ROUX-RAMAGE.

Membres excusés : Christelle ICHIR, Christophe GENEVAY

Membres excusés et représentés : Thierry BAS qui a donné son pouvoir de vote à Joëlle RAMAGE, Sylvie CORBIER-NADOLNY qui a donné son pouvoir de vote à Claire BADIN

Secrétaire de séance : Blandine DESTOMBES

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Madame Blandine DESTOMBES est désignée secrétaire de séance.

2. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2024 :

Madame le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 juin dernier. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

3. Informations des actes administratifs signés par Madame le Maire :

Madame le Maire donne lecture des actes administratifs pris depuis le Conseil Municipal du 25 juin dernier.

DECISION N°9 : Renouvellement de la convention de partenariat avec le lycée Saint-Marc à Nivolas-Vermelle pour la location du gymnase pendant l'année scolaire 2023-2024, pour un montant de 26,5 €/H pour un total de 66H.

DECISION N°10 : Signature du marché de fourniture de repas en liaison chaude pour la restauration scolaire pour la durée de l'année scolaire 2024-2025 (renouvelable 2 fois) avec l'entreprise ELIOR Restauration France – MEYLAN (38240) pour un montant de 5,408 € HT par repas soit 5,71 € TTC.

DECISION N°11 : Signature du contrat de Ligne de Trésorerie Interactive pour un montant maximum de 100 000 € et pour une durée maximale d'un an avec la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes. Cette LTI de 100 000 € est accordée avec un taux d'intérêt Euro Short Term Rate + une marge de 0,88%).

DECISION N°12 : Signature du marché de Contrôleur Technique pour les travaux de rénovation thermique, de réhabilitation et d'agrandissement de la maison Prévert, avec la société Bureau Veritas

Construction - CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), pour un montant de 6 800 € HT.

DECISION N°13 : Signature de la convention de mise à disposition d'un moniteur d'EPS pour l'école primaire pour l'année 2024-2025 à raison de 2H45/semaine, avec l'association La Fraternelle – BOURGOIN-JALLIEU (38300), pour un montant de 36 € TTC / H + 0,45 €/km.

4. Informations relatives à l'urbanisme :

Madame Claire BADIN donne lectures des autorisations d'urbanisme prises depuis Conseil Municipal du 25 juin dernier.

5. Approbation du rapport de la CLECT du 21 mai 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 21 mai 2024,

Madame le Maire expose :

Par délibération n° 23_09_28_0222 en date du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a déclaré d'intérêt communautaire l'école de musique municipale de La Verpillière à compter du 1er septembre 2024. En effet, cette dernière permet aux enfants comme aux adultes de découvrir, d'apprendre et de pratiquer la musique et l'art dramatique. L'offre pédagogique comprend la formation musicale, la formation instrumentale et les pratiques collectives. L'école propose des parcours pédagogiques diversifiés adaptés aux âges et au niveau de pratique des élèves.

Les transferts de charges induits par le transfert de cet équipement font l'objet d'une évaluation par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette commission doit se réunir dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de l'équipement. Elle s'est ainsi réunie le 21 mai 2024 afin d'évaluer le montant des charges transférées de la commune de La Verpillière à la CAPI du fait du transfert de l'école de musique communal.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport écrit de la commission notifié à l'ensemble des communes membres de l'intercommunalité qui doivent se prononcer sur son approbation dans un délai de 3 mois à compter de cette notification. Le rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux à savoir : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ce rapport, joint en annexe à la présente délibération, doit par conséquent être approuvé par notre assemblée. Il arrête aux montants suivants les charges transférées à la CAPI :

- Charges non liées à l'équipement : 284 352 €
- Charges liées à l'équipement : 42 031 €

Soit un total de 326 383 €

Après approbation par la majorité qualifiée des communes du rapport de la CLECT, le montant des charges résultant du transfert de l'école de musique de La Verpillière à la CAPI sera défalqué du montant de l'attribution de compensation versée par la CAPI à cette commune.

Il n'y a pas d'impact financier pour les autres communes membres de l'intercommunalité.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT du 21 mai 2024

6. Convention de prestation de services mutualisées (DPO) pour la protection des données (RGPD)

Madame le Maire expose :

Depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, a pour objectif à la fois d'unifier et d'assurer la protection des données, et de faciliter leur libre circulation entre les états membres de l'Union Européenne.

Par la présence Convention, il est convenu que la CAPI mette à disposition de la commune de Meyrié un Délégué à la Protection des Données (ou DPO) mutualisé avec les communes de la CAPI. Conformément au RGPD, le représentant légal de la commune de Meyrié ou la personne qu'il a habilité à cet effet, nomme le DPO auprès de la CNIL. La commune de Meyrié demeure le Responsable de traitement des données personnelles dans le cadre des prestations, en la personne de son représentant légal.

Les missions du DPO sont les suivantes :

- Contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données
- Informer et conseiller les responsables de traitements
- Etablir, maintenir un registre des activités de traitements et une documentation garantissant la traçabilité des traitements pour le compte de la commune
- Alerter en cas de non-conformité
- Être l'interlocuteur des personnes concernées pour les questions relatives à la protection des données personnelles ainsi que pour les demandes d'exercice de droits des personnes
- Coopérer et être le point de contact de la CNIL
- Conseiller le responsable de traitement lors de violations de données personnelles
- Sensibiliser les agents des communes

Le montant de la Prestation de Déploiement de la mise en conformité :

- Le cout unitaire journalier est de **352 €**
- Le cout des licences pour le logiciel de suivi des conformités RGPD d'un montant annuel de **417,6 €**

Compte tenu de la strate démographique de la commune de Meyrié, le montant maximum du au titre des Prestations détaillées à l'article 6.2.1 est de **1 760 €**

La répartition de ces charges a été établie par strates démographiques dans le tableau suivant :

Strates	Prestation de déploiement de la mise en conformité		Prestation de suivi de la mise en conformité		Logiciel RGPD
	Nombre de jours estimés	Cout estimé	Nombre de jours/an	Cout/an	Cout /an
1 ≤ 1000 habitants	3	1056	3	894	417.60
1001 ≤ 2000 habitants	5	1760	5	1490	417.60
2001 ≤ 3000 habitants	7	2464	7	2086	417.60
3001 ≤ 5000 habitants	10	3520	10	2980	417.60
5001 ≤ 10000 habitants	14	4928	13	3874	417.60
10001 ≤ 25000 habitants	20	7040	16	4768	417.60
> à 25000 habitants	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	Chiffrage spécifique	417.60

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la convention relative à la mise en œuvre du RGPD et mutualiser le DPO avec la CAPI et la plupart de ses communes membres pour une durée de 3 ans.

Cette convention comprenant une prestation de Déploiement de la mise en conformité, une prestation de suivi de conformité RGPD ainsi que la fourniture du logiciel RGPD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la mise en œuvre de cette convention de prestation de service délégué à la protection des données mutualisées
- **DE VALIDER** la participation financière telle que décrite dans le tableau ci-dessus
- **DE VALIDER** l'engagement avec la CAPI pour une durée de 3 ans
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des factures seront inscrits au budget, compte 6228
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

7. Convention de partage de la taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activité économique (ZAE)

Madame le Maire expose :

Lors de sa séance du 13 septembre 2013, le Conseil Municipal a approuvé les principes du pacte fiscal et financier conclu entre la CAPI et les communes membres.

Le pacte financier et fiscal conclu entre la CAPI et les communes membres, parmi d'autres mesures, prévoit un partage de la taxe sur le foncier bâti acquittée par les entreprises installées dans les zones d'activités économiques.

En effet, les dispositions de l'article 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, prévoient que « Lorsqu'un groupement de communes [...] crée ou gère une zone d'activités économiques (ZAE), tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement [...] par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement [...] et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

Sur cette base juridique, le pacte fiscal et financier conclu entre la CAPI et les communes membres prévoit un partage de cette taxe foncière sur le bâti des zones d'activité économique, selon les principes suivants :

- Les modalités de partage tiennent compte des réformes fiscales ayant eu lieu ces dernières années, à savoir la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des locaux industriels ayant conduit à une exonération de 50% de leur base ;
- Le partage de TFB est basé sur des périodes de référence qui varient selon les zones d'activité économique :
 - Les zones d'activité initialement intégrées au pacte financier et fiscal du 26 juin 2013, avec un partage du produit fiscal supplémentaire qui est comparé à l'année 2013 comme année de référence ;
 - Les zones d'activité transférées en 2017 qui font l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti à compter du produit fiscal de TFB perçu en 2023, avec comme année de référence l'année 2017 ;
 - Les zones d'activités nouvellement créées à compter du 1er janvier 2023 et qui feront l'objet d'un partage de taxe de foncier bâti dès l'année d'implantation de la zone d'activités.
- Le partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique est fait à hauteur de 60% pour la CAPI et de 40 % pour la commune concernée ;
- Le partage de TFB est calculé sur l'évolution physique des bases ;
- Enfin, il est entendu que le partage de TFB entre la CAPI et la commune de **Meyrié** porte sur les années 2023, 2024, 2025 et 2026.

Concernant la commune de **Meyrié**, ce partage concerne les zones d'activité économique suivantes :

- *ZA du Bion*

Les modalités précises de partage de la taxe sur le foncier bâti des zones d'activité économique entre la CAPI et la commune sont détaillées dans le projet de convention de partage de TFB sur les zones d'activités qui est annexé à cette présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partage de taxe communale sur le foncier bâti (TFB) sur les zones d'activités économiques (ZAE) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention correspondante avec la CAPI

8. Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie ouvert :

- à tous les grades du cadre d'emplois des secrétaires généraux de mairie,

Cet emploi est créé :

- à temps non complet à raison de 17/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

Eu égard aux besoins du service administratif de la commune en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi de secrétaire de mairie, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

En application l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique, cet emploi de secrétaire général de mairie, de catégorie A, dont la création et la suppression dépend de la décision du Maire, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

-
- *Monsieur Philippe LAPOINTE demande quel sera l'impact financier de cette création de poste.*

Madame le Maire répond que cela correspond à une augmentation limitée compte tenu du fait que le poste est à temps non complet inférieur à un mi-temps. Le chiffrage précis ne peut être présenté car il dépendra de l'échelon de l'agent recruté sur ce grade ainsi que de ses primes.

- *Monsieur Olivier FASSION explique qu'il est important qu'il y ait une majorité d'agents polyvalents au sein des services de la commune et pas seulement des chefs.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide avec 11 voix pour et 1 abstention (M. Philippe LAPOINTE) :

- **DE CREER** un emploi de secrétaire général de mairie dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Attaché territorial

Grade : Attaché :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Filière : Administrative,

Cadre d'emploi : Rédacteur territorial,

Grade : Rédacteur :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

9. Délibération autorisant le recrutement d'un travailleur handicapé sur un emploi permanent à temps non complet article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code du travail, et en particulier l'article L.5212-13

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités ont la possibilité de recruter par contrat d'un an, éventuellement renouvelable une fois, des personnes reconnues handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L.5213-13 du code du travail.

Considérant que l'avantage de ce contrat est que l'agent bénéficie de la formation d'intégration, comme les fonctionnaires titulaires, et peut directement être titularisé à l'issue de son contrat, si sa manière de servir le justifie.

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique A et relevant du grade d'attaché territorial par délibération en date du 17 septembre 2024 à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée de 17/35^{ème}.

Après délibération, le conseil municipal, avec 11 voix pour et 1 abstention (M. Philippe LAPOINTE), décide :

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique, sur un emploi permanent, sur le grade d'attaché territorial relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée de 17/35^{ème} pour une durée déterminée de 1 an (qui ne peut excéder la période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois) à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025

10. Création d'un emploi permanent ouvert aux fonctionnaires et, le cas échéant, aux agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent administratif chargé du secrétariat, de l'accueil du public et de la tenue de l'Agence Postale Communale, de l'état civil, des élections, de la gestion du courrier de la mairie, du service périscolaire et de la régie :

- à temps non complet à raison de 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2025.

Eu égard aux besoins du service administratif de la commune en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique, cet emploi pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

En application l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique, cet emploi de d'agent administratif polyvalent, de catégorie C, dont la création et la suppression dépend de la décision du Maire, pourra être occupé de manière permanente par un agent contractuel dans les conditions fixées à cet article, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions susvisées.

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi d'agent administratif polyvalent dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'ADOPTER** la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Filière : Administrative, Temps non complet 30/35^{ème}

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial

Grade : Adjoint administratif

- ancien effectif 0

- nouvel effectif 1

Filière : Administrative, Temps non complet 17,5/35^{ème}

Cadre d'emploi : Adjoint administratif territorial,

Grade : Adjoint administratif :

- ancien effectif 1
- nouvel effectif 0

11. Création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité article L 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son l'article L. 332-23 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Madame le Maire rappelle au conseil que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'absence de l'agent d'entretien de la commune pour une durée indéterminée, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent technique polyvalent. Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien, d'agent technique bâtiments et espaces verts ainsi que d'agent périscolaire à temps complet soit 35/35^{ème}.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2024.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE CREER** un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent technique bâtiments et espaces verts ainsi que d'agent périscolaire à temps complet soit 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée maximale de 6 mois.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Le tableau des effectifs reste ainsi inchangé :

Filière : Technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe :

- Effectif 1

Filière : Technique,
Cadre d'emploi : Adjoint technique,
Grade : Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe :
- Effectif 1

Filière : Technique,
Cadre d'emploi : Adjoint technique,
Grade : Adjoint technique territorial :
- Effectif 3

12. Questions diverses

Subventions d'investissement

Monsieur Romain CANETTO fait un point sur les dernières subventions d'investissement reçues par la commune :

- City Stade : 60 461 € soit 80 % du coût de l'opération
- Aire de jeux inclusive : 10 790 € soit 50 % du coût de l'opération
- Vidéosurveillance : 23 673 € soit 66% du coût de l'opération

Madame le Maire remercie Monsieur CANETTO pour son travail conséquent concernant les subventions.

Rénovation de la Maison Prévert

Monsieur Romain CANETTO fait une présentation concernant l'avancée du projet de rénovation de la Maison Prévert. Les appels d'offres sont maintenant finalisés (AMO, CT, OPC).

Concernant les subventions, différentes demandes sont en cours, le plan de financement provisoire est le suivant :

Subvention du Département de l'Isère :	150 000 €
Subvention de la Région AURA :	280 000 €
Subvention DSIL :	299 052 €
Subvention TE 38 :	<u>48 000 €</u>
	777 052 € soit 72 % du coût prévisionnel de l'opération

Il explique que les prochaines étapes sont :

- Début octobre : point avec l'architecte pour une présentation de l'Avant-Projet Sommaire (APS)
- Fin octobre : présentation de l'Avant-Projet Définitif (APD)
- Début novembre : dépôt du Permis de Construire
- Janvier 2025 : consultation des entreprises
- Mi-mars : début des travaux
- Mi-décembre : fin des travaux

Il précise que la salle Prévert sera donc fermée à partir de mi-mars. Il sera peut-être possible d'avoir un accès partiel pour certaines manifestations en extérieur, avec confirmation de l'architecte et dans la mesure où cela ne poserait pas de problème de sécurité pour les usagers.

Journal annuel

Monsieur Paul MASSOT informe que la rédaction des articles pour le journal annuel a débuté. Une réunion sera prévue rapidement pour répartir les articles et rôles entre élus et agents administratifs.

PCS

Monsieur Philippe LAPOINTE et Madame Cathy DAY informent le conseil que l'exercice de PCS aura lieu dans la commune le vendredi 20 septembre 2024 à partir de 14H (Présentation de 14H à 14H30, Exercice de 14H30 à 16H30 et Débriefing de 16H30 à 17H).

Cet exercice sera sur table et la thématique est inconnue. Des cartes à zéro seront disponibles pour mener à bien cet exercice, Madame le Maire propose d'apporter des feuilles de plastique transparentes pour travailler dessus et garder les cartes à zéro vierges.

Monsieur Philippe LAPOINTE informe qu'il y a des zones blanches de radio sur la commune compte tenu des reliefs et que cela sera certainement un des points faibles d'un point de vue des transmissions. Une solution serait l'installation d'un relai DIR.

Rue Vers Nivolas

Madame le Maire informe que des ajustements des travaux ont eu lieu, notamment pour les maisons ayant un toit bas. Un marquage au sol sera également ajouté du côté sans trottoir.

Madame Aurore EDMOND demande comment l'alternance fonctionne pour les vélos.

Madame le Maire répond que les détecteurs de mouvement entre les feux déclenchent un arrêt (feu rouge) de chaque côté d'une durée de 2 minutes.

Monsieur Paul MASSOT dit qu'il serait pertinent de prévoir une réunion avec la CAPI après la fin des travaux.

Lotissement Impasse du Four

Madame le Maire informe que la livraison du lotissement est prévue pour la fin du mois d'octobre.

12 logements seront vendus en BRS et 12 logements seront des logements sociaux en location. Ces logements auront certainement un impact sur l'effectif scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H37.

Le secrétaire de séance,

Blandine DESTOMBES



Le Maire,

Pascale BADIN

